

Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires

Lignes directrices concernant les visiteurs : Réouverture des habitations collectives

Remarque importante pour les fournisseurs de services de justice pour la jeunesse. La Division de la justice pour la jeunesse du Ministère travaille avec les principaux intervenants à l'élaboration de directives opérationnelles concernant la sécurité, la sûreté et la confidentialité des renseignements des jeunes que nous servons, de leurs familles/visiteurs autorisés et des employés dans le but de reprendre les visites en personne et les congés de réinsertion. Entre-temps, les contacts avec les membres de la famille et les visiteurs autorisés doivent continuer d'avoir lieu sous forme d'appels téléphoniques et de visites virtuelles, lorsque cela est possible du point de vue opérationnel.

A. Introduction

Le 23 avril 2020, le gouvernement a publié son [Plan d'action COVID-19 : protection des Ontariens vulnérables](#). Celui-ci comprenait des directives sur la limitation du nombre des visiteurs non essentiels dans les habitations collectives qui avaient pour but de réduire l'exposition et de prévenir la propagation de la COVID-19. Le plan d'action a été suivi de directives ultérieures concernant l'accès des visiteurs essentiels à un foyer le 28 mai 2020 ([Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables](#)) et les visites non essentielles dans les espaces extérieurs (note de service du MDESC émise le 12 juin 2020).

Le ministère reconnaît le rôle important que jouent les membres de la famille, les amis et les autres visiteurs dans la prestation de soutiens sociaux, de soins et de soutiens affectifs qui contribuent à améliorer la qualité de vie des personnes qui résident dans des habitations collectives.

Le présent document est émis pour réviser la politique existante sur les visites en plein air et pour soutenir la reprise des visites personnelles/à l'intérieur dans les habitations collectives autorisées et/ou financées par le MDESC. Le présent document élargit l'éventail des options offertes en matière de visites aux résidents, aux membres de leurs familles, aux amis et aux autres personnes qui jouent un rôle clé dans la vie de ceux qui vivent dans des habitations collectives en complétant la politique existante qui permet les visites en plein air.

Le ministère propose une reprise graduelle et par étapes des visites dans les foyers guidée par les principes suivants :

- ✓ **Sécurité** : Toute approche adoptée à l'égard des visites tenues à l'intérieur d'une habitation collective doit être établie en tenant compte des besoins des résidents, du personnel et des visiteurs en matière de santé et de sécurité et faire en sorte que les risques soient atténués.
- ✓ **Bien-être affectif** : L'accueil des visiteurs a pour but de favoriser le bien-être affectif des résidents et de leurs familles/amis tout en réduisant toute répercussion défavorable potentielle liée à l'isolement social.
- ✓ **Accès équitable** : Toutes les personnes qui souhaitent rendre visite à un résident doivent se voir accorder un accès équitable, conformément aux préférences des résidents et dans les limites des restrictions raisonnables qui protègent les résidents et le personnel.
- ✓ **Flexibilité** : Toute approche adoptée à l'égard des visites dans les habitations collectives doit l'être en tenant compte de la propagation de la COVID-19 dans la communauté et des caractéristiques physiques et des infrastructures du foyer, de la disponibilité de son personnel et des stocks actuels d'équipement de protection individuelle (EPI) destiné au personnel et aux résidents.

Les organismes doivent également encourager les visiteurs à prendre en compte leur santé personnelle et leur vulnérabilité au virus pour déterminer s'il convient pour eux de visiter une habitation collective. Si les visites en personne ne sont pas appropriées ou recommandées, des options doivent être offertes pour les visites virtuelles.

À mesure que l'épidémie évolue en Ontario, les directives concernant les visites dans les habitations collectives seront ajustées au besoin en continuant d'accorder la priorité à la santé, à la sécurité et au bien-être affectif des résidents et du personnel.

B. Exigences relatives aux habitations collectives

Les exigences de base suivantes concernant les habitations collectives doivent être respectées avant que le site ne puisse accepter des visiteurs non essentiels :

1. L'habitation collective ne doit PAS être le théâtre d'une éclosion à l'heure actuelle (il y a éclosion s'il y a au moins un cas de COVID-19 actif chez un résident ou un membre du personnel).
 - a. Dans le cas où il y a une éclosion sur un site, toutes les visites non essentielles doivent être interrompues. Conformément à la directive opérationnelle antérieure, les sites où il y a une éclosion doivent établir leur conformité à toutes les directives du médecin hygiéniste en chef concernant les habitations collectives en cas d'éclosion et suivre les instructions du bureau de santé publique (BSP) local.
2. L'organisme a établi :
 - a. Un processus pour communiquer avec les résidents, les familles et le personnel concernant la reprise des visites au foyer et les procédures associées, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures de prévention et

contrôle des infections (PCI), la planification et toute politique propre au foyer.

- i. Ce processus doit comprendre la fourniture aux visiteurs d'une trousse d'information sur les mesures de PCI, le port du couvre-visage et d'autres procédures opérationnelles telles que la limitation des déplacements à l'intérieur de l'habitation collective, le cas échéant, la restriction de l'utilisation des toilettes par les visiteurs (sauf à des fins d'hygiène des mains) et la nécessité de s'assurer que les visiteurs acceptent de se conformer aux directives avant chaque visite. Les documents à l'appui doivent comprendre une approche à adopter en cas de non-respect de ces politiques et procédures, y compris l'interruption des visites.
 - b. Des espaces réservés aux visites tenues à l'intérieur et en plein air.
 - c. Une liste ou un journal des visiteurs mis à la disposition des membres du personnel concernés.
3. Des protocoles sont en place pour faire respecter les normes en matière de mesures de PCI les plus rigoureuses avant, pendant et après les visites. Ces protocoles doivent prévoir entre autres que :
- a. Le visiteur non essentiel doit porter un masque non médical (le visiteur essentiel doit porter un masque chirurgical ou d'intervention) lors de sa visite à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer et les visiteurs et les résidents doivent respecter une étiquette respiratoire appropriée et se laver les mains avant et après la visite.
 - b. L'éducation concernant tous les protocoles requis sera fournie par le foyer;
 - c. Il y a des espaces désignés à l'extérieur et à l'intérieur (le cas échéant);
 - d. Un personnel adéquat est disponible pour mettre en œuvre les protocoles relatifs aux visites (parallèlement à la poursuite des activités courantes dans l'habitation);
 - e. L'espace doit être nettoyé et désinfecté en profondeur conformément aux normes recommandées en matière de PCI;
 - f. Le cas échéant, l'habitation collective est en mesure de faciliter les visites d'une manière conforme aux protocoles de distanciation physique, notamment en désignant un ou des espaces où les visites ont lieu et les zones qui sont interdites aux visiteurs (p. ex., les salles de bain (sauf à des fins d'hygiène des mains au besoin), les aires communes, etc.);
 - g. Tout non-respect de ces règles pourrait entraîner l'interruption des visites.

C. Exigences relatives aux visiteurs

1. Avant chaque visite, le visiteur doit :
 - a. Répondre à un questionnaire de dépistage actif qui a pour but de déceler les signes et symptômes de COVID-19 et toute exposition au risque.
 - b. Il n'est **plus** exigé de respecter les exigences antérieures qui stipulent que tous les visiteurs non essentiels (p. ex., membres de la famille et amis)

- doivent attester qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 au cours des deux dernières semaines et n'ont pas obtenu de résultat positif par la suite.
2. Lire et accepter les paramètres de la visite établis par l'organisme conformément au présent document et aux directives en matière de santé publique.
 3. Se conformer aux protocoles de prévention et contrôle des infections (PCI) de l'habitation collective, y compris en ce qui concerne l'utilisation appropriée des masques non médicaux.
 - a. Les visiteurs doivent utiliser un masque non médical EN TOUT TEMPS pendant la visite, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou en plein air. Les visiteurs non essentiels ont la responsabilité d'apporter leur propre masque non médical pour les visites.
 - c. Tout manquement à ces règles pourrait être un motif d'interruption des visites.

Absences avec nuitée essentielles

Une absence avec nuitée essentielle (p. ex., pour passer la nuit dans un domicile familial) est une absence qui est considérée comme nécessaire pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident ou respecter tout droit légal applicable de celui-ci. Les organismes doivent déterminer avec soin si une absence avec nuitée est vraiment essentielle pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident.

Il s'agit entre autres de se demander si le soutien ou les soins à fournir pendant l'absence ne pourraient pas être assurés entièrement, raisonnablement et en toute sécurité par le personnel de l'organisme ou par un visiteur essentiel du résident au foyer en vertu de la politique actuelle sur les visiteurs (plutôt qu'ay moyen d'une absence).

Au retour de toute absence avec nuitée, le résident doit :

1. Se soumettre à un dépistage actif;
2. S'auto-isoler / limiter le contact avec les autres résidents pendant 14 jours;
3. Utiliser un couvre-visage, si possible, dans les aires communes comme les salles à manger, les aires de loisirs, etc;
4. Surveiller la présence de symptômes chez soi-même.

D. Calendrier

Sous réserve des exigences ci-dessus, la réouverture progressive des habitations collectives aux visiteurs sera mise en œuvre selon le calendrier suivant, en tenant compte de la prévalence régionale de la COVID-19 et des risques locaux.

Phase 1

Date d'entrée en vigueur	Type de visite	<p align="center">Nombre de visiteurs autorisés</p> <p align="center"><i>(Le visiteur est défini comme étant tout membre de la famille, ami proche ou voisin)</i></p>	Planification des visites requise
18 juin 2020	<p>Visites en plein air seulement</p> <p>Les organismes créeront un espace réservé à l'extérieur du bâtiment où les visiteurs pourront rencontrer les résidents.</p> <p>Le personnel accompagnera les résidents qui sortent du foyer et y entrent.</p>	Jusqu'à deux visiteurs à la fois par résident pour permettre une distanciation physique appropriée.	<p>Oui, les visites doivent être planifiées à l'avance. Ceci permettra de maintenir une distanciation physique appropriée (si possible) et d'assurer la disponibilité du personnel.</p> <p>Les visites peuvent être limitées dans le temps afin d'accueillir plus de familles ou de visiteurs; cependant, la durée des visites ne doit pas être limitée à moins de 30 minutes.</p> <p>Les organismes doivent établir des pratiques de planification qui :</p> <p>(1) Assurent un accès significatif et équitable aux visites pour tous les résidents;</p> <p>(2) sont établies en tenant compte de la capacité du personnel et des locaux</p>

Date d'entrée en vigueur	Type de visite	Nombre de visiteurs autorisés <i>(Le visiteur est défini comme étant tout membre de la famille, ami proche ou voisin)</i>	Planification des visites requise
			<p>disponibles pour assurer la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs.</p> <p>Les organismes peuvent tenir compte des besoins des résidents lors du classement des visites en ordre de priorité, par exemple en raison d'un déclin relatif de l'état clinique ou affectif. Les organismes doivent prévoir suffisamment de temps pour permettre de tenir, au minimum, une visite par semaine par résident.</p>

Phase 2

Date d'entrée en vigueur	Type de visite	Nombre de visiteurs autorisés (Le visiteur est défini comme tout membre de la famille, ami proche ou voisin)	Planification des visites requise
22 juillet 2020	<p>Visites en plein air et visites tenues à l'intérieur pour les visiteurs non essentiels</p> <p>Les visiteurs non essentiels doivent se soumettre à un dépistage effectué par le personnel et attester qu'ils ne présentent aucun symptôme de COVID-19 avant d'être admis pour des visites en plein air et à l'intérieur. Il n'est pas obligatoire d'avoir obtenu un résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19.</p> <p>Les visites en plein air doivent être privilégiées dans la mesure du possible car elles présentent un risque d'infection moindre en raison de la circulation continue de l'air à l'extérieur.</p>	<p>Jusqu'à deux visiteurs à la fois par résident pour les visites en plein air ou un ou deux visiteurs à la fois par résident pour les visites tenues à l'intérieur afin de permettre de maintenir une distanciation physique appropriée.</p>	<p>Oui, les visites doivent être planifiées à l'avance et être organisées pour un résident à la fois. Ceci permettra de maintenir une distanciation physique appropriée (si possible) et de s'assurer de la disponibilité du personnel approprié.</p> <p>Les visites peuvent être limitées dans le temps pour assurer un accès équitable et permettre à l'organisme d'accueillir plus de familles et de visiteurs; cependant, la durée des visites ne doit pas être limitée à moins de 30 minutes.</p> <p>Les organismes doivent établir des pratiques de planification qui :</p> <p>(1) Assurent un accès significatif et équitable aux visites pour tous les résidents;</p>

Date d'entrée en vigueur	Type de visite	Nombre de visiteurs autorisés (Le visiteur est défini comme tout membre de la famille, ami proche ou voisin)	Planification des visites requise
			<p>(2) Sont établies en tenant compte de la capacité du personnel et des locaux disponibles pour assurer la sécurité des résidents, du personnel et des visiteurs.</p> <p>Les organismes peuvent tenir compte des besoins des résidents lors du classement des visites en ordre de priorité, par exemple en raison d'un déclin relatif de l'état clinique ou affectif.</p> <p>À la reprise des visites tenues à l'intérieur, les organismes doivent établir une procédure pour escorter les visiteurs vers l'espace ou la pièce où la visite aura lieu. Les visites tenues à l'intérieur ne doivent pas avoir lieu dans une chambre à coucher partagée.</p> <p>Les organismes doivent prévoir suffisamment de</p>

Date d'entrée en vigueur	Type de visite	Nombre de visiteurs autorisés (Le visiteur est défini comme tout membre de la famille, ami proche ou voisin)	Planification des visites requise
			temps pour permettre de tenir, au minimum, une visite par semaine par résident.

Annexe : Directive actuelle sur les visiteurs essentiels

Le 23 avril 2020, le gouvernement a publié son Plan d'action COVID-19 : protection des Ontariens vulnérables. Ce Plan d'action comprenait d'importantes mesures visant à limiter le nombre des visiteurs non essentiels dans les habitations collectives pour réduire l'exposition et prévenir la propagation de la COVID-19.

Le 28 mai 2020, le *Document d'orientation sur la COVID-19 : Habitation collective pour les populations vulnérables* a été publié. Il contenait d'autres recommandations en vertu desquelles les habitations collectives devaient élaborer des politiques pour limiter le nombre des visiteurs non essentiels.

Directive actuelle qui limite l'entrée :

- Éliminer toutes les entrées non essentielles dans les habitations collectives.
 - o Un visiteur essentiel est généralement une personne (y compris un entrepreneur) qui fournit des services essentiels à l'appui des activités courantes d'un organisme de services ou qui est une personne considérée comme nécessaire par un organisme de services pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident ou pour respecter tout droit légal de celui-ci.
 - o La détermination du statut de visiteur essentiel et la façon dont la visite est tenue (p. ex., en personne, virtuelle) peuvent changer selon qu'il y ait ou non une éclosion active, la nature de l'habitation collective, les personnes servies ainsi que les conseils fournis par le bureau de santé publique local.
- Les employeurs de l'organisme doivent déterminer avec soin si et quand une visite en personne est vraiment essentielle pour maintenir la santé, le bien-être et la sécurité d'un résident. Il s'agit entre autres de se demander si le soutien ou les soins fournis par

le visiteur ne pourraient pas l'être entièrement, raisonnablement et en toute sécurité par le personnel de l'organisme.

- Pour les résidents de moins de 18 ans, les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits aux visites courantes sont maintenus conformément aux exigences de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. Il faudrait envisager la possibilité de tenir des visites virtuelles.
- Un journal dans lequel sont consignés les noms de tous les visiteurs essentiels qui sont autorisés à entrer, les noms des personnes auxquelles ils rendent visite et/ou les aires du foyer qu'ils occupent doit être tenu.